AR Prefecture

047-254702491-20241119-24_135_D-AU Reçu le 06/12/2024 Publié le 06/12/2024

DÉCISION N°24 135 D



Décision

Réduction exceptionnelle de créance dans le cadre d'une surconsommation générée par une fuite après compteur chez Monsieur

au

LAVARDAC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2224-12-1 et suivants et R2224-19 et suivants concernant la facturation de la redevance du service de l'eau potable et de l'assainissement collectif;

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (Art.2) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit visant à plafonner le montant de la facture en cas de consommation anormale d'eau causée par la fuite d'une canalisation après compteur, dite « Loi Warsmann » ;

VU l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération du Comité syndical en date du 1^{er} juillet 2021 étendant le dispositif de la loi Warsmann à toutes les catégories d'abonnés et précisant les modalités d'écrêtement ;

VU la délibération du Comité syndical en date du 25 novembre 2021, déléguant à la Présidente du Syndicat départemental EAU47, la possibilité de réduire ou d'annuler une créance en-deçà du seuil de 800 € ;

CONSIDÉRANT la demande de dégrèvement exceptionnel de l'abonné Monsieur sur sa facture d'eau potable et d'assainissement collectif au titre de l'année 2024;

CONSIDÉRANT qu'une fuite après compteur, située au niveau de la portée du joint entre le compteur et le clapet-purgeur a été constatée le 16 septembre 2024 par un agent de la régie et réparée par un professionnel mandaté par l'abonné le 11 octobre 2024 ;

CONSTATANT que ce dégrèvement ne rentre pas dans le cadre de la loi dite « Warsmann » ni dans le cadre de la délibération du Comité Syndical ;

CONSTATANT l'application de l'article 4.1 du règlement de service ;

PRÉCISANT que le calcul de la consommation moyenne de l'abonné est basé sur leur consommation journalière, soit m³;

AR Prefecture

047-254702491-20241119-24_135_D-AU Reçu le 06/12/2024 Publié le 06/12/2024

DÉCISION N°24_135_D

La Présidente :

DÉCIDE d'accorder à titre tout à fait exceptionnel à Monsieur un dégrèvement exceptionnel correspondant au volume de la perte d'eau estimé à m³ en eau potable et : m³ en assainissement collectif ;

CHARGE la Régie EAU47, exploitant des services d'eau potable et d'assainissement collectif d'appliquer la présente décision ;

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 19 novembre 2024 Pour extrait conforme au registre

La Présidente,

Geneviève LE LANNIC